



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT
Centre du droit de l'art



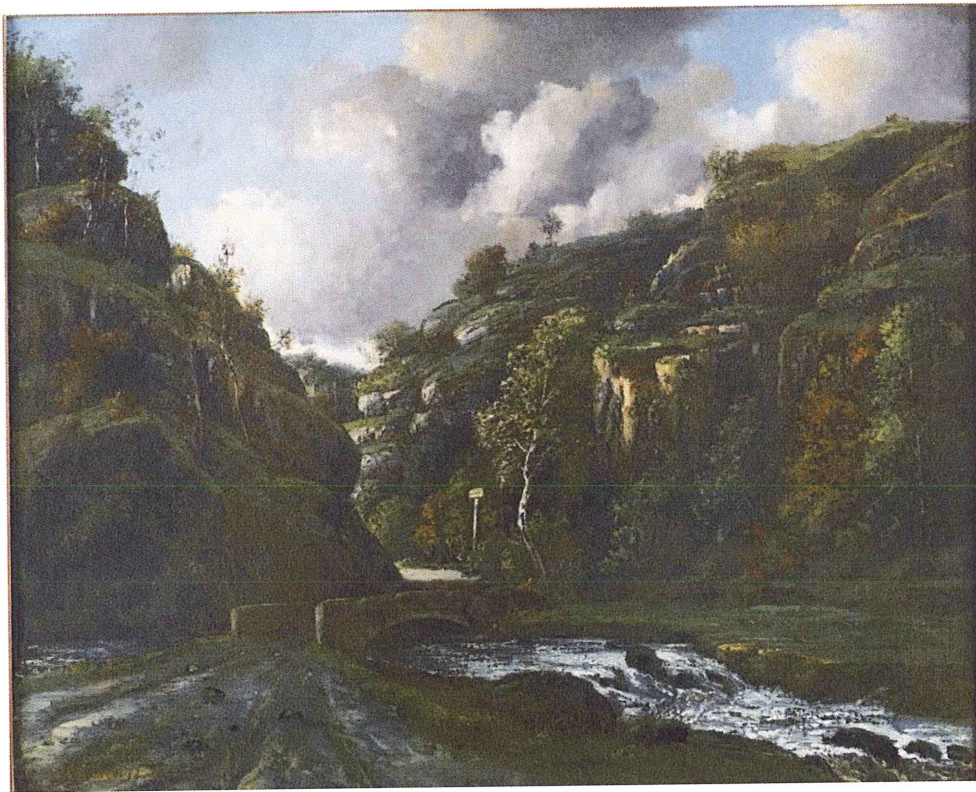
Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO en droit international
de la protection des biens culturels,
Université de Genève

AVIS DE DROIT

délivré au Canton du Jura par le Centre du droit de l'art



Concernant un tableau de Gustave Courbet (1819 – 1877)

Paysage du Jura, 1862 /1872

Huile sur toile, 104 x 129 cm

Établi le 23 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE	4
I. INTRODUCTION	5
II. RÉSUMÉ DES FAITS ET HYPOTHÈSES SUR LA PROVENANCE DU TABLEAU	6
III. RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES DE PROVENANCE EFFECTUÉES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ART	7
1. AUTHENTICITÉ ET SORTIE DE L'ATELIER DE COURBET	7
2. PROVENANCE DU TABLEAU	7
IV. SOURCES : RÈGLES JURIDIQUES ET PRINCIPES ÉTHIQUES APPLICABLES	8
1. RÈGLES JURIDIQUES	8
1.1 <i>Conventions internationales</i>	8
1.2 <i>Droit fédéral suisse</i>	8
1.3 <i>Droit cantonal jurassien</i>	9
2. PRINCIPES ÉTHIQUES	9
V. QUESTIONS JURIDIQUES	11
1. DILIGENCE REQUISE AU MOMENT DE L'ACQUISITION	11
2. PROCÉDURE À SUIVRE	13
2.1 <i>En cas d'acceptation</i>	13
2.2 <i>En cas de répudiation</i>	14
VI. QUESTIONS ÉTHIQUES	15
1. EN MATIÈRE D'ACQUISITION	15
1.1 <i>Le Code de déontologie de l'ICOM</i>	15
2. EN MATIÈRE D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION	16
2.1 <i>Le Code de déontologie de l'ICOM</i>	16
3. EN MATIÈRE DE RESTITUTION	16
3.1 <i>Le Code de déontologie de l'ICOM</i>	16
3.2 <i>Les Principes de Washington</i>	17
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18
CONCLUSIONS	18
1. LA QUESTION D'UNE ÉVENTUELLE SPOILIATION	18
1.1 <i>Hypothèse 1 : le tableau a été reçu par Hermann Saemann en Allemagne en 1939 comme cadeau de départ de la société Haniel & Lueg</i>	18
1.2 <i>Hypothèse 2 : le tableau a été acquis par Hugo Saemann en Suisse avant la Seconde Guerre mondiale</i>	18
2. VOL	19
3. PREUVE DE LA BONNE FOI	19
4. DEVOIRS ÉTHIQUES ET DE DILIGENCE	19
5. EN CAS DE REVENDICATION	19
6. CHOIX D'ACCEPTATION OU DE RÉPUDIATION DU LEGS	19
RECOMMANDATIONS	20
1. ACCEPTATION DU LEGS	20
2. PUBLICATION DES RECHERCHES ET TRANSPARENCE LORS DE L'EXPOSITION DU TABLEAU	20
3. LA CONTINUATION DES RECHERCHES DE PROVENANCE	20
4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE	20

ANNEXES.....	22
1. ARBRE GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE SAEMANN (<i>PRÉPARÉ PAR N. M. GÜDEL</i>).....	22
2. EXTRAITS DU CODE CIVIL SUISSE.....	22
3. EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM.....	22
4. CHECK-LIST POUR AIDER LES MUSÉES À MENER LEURS RECHERCHES DE PROVENANCE, CELLES EN PARTICULIER CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE DE L'ART SPOLIÉ À L'ÉPOQUE DU NATIONAL-SOCIALISME EN SUISSE.....	22
5. PRINCIPES DE WASHINGTON DE 1998.....	22
6. RECHERCHES DANS LES BASES DE DONNÉES D'ART SPOLIÉ ET VOLÉ.....	22
7. RECHERCHES DE PROVENANCE.....	22
8. EXTRAIT DU SITE WEB DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE CONCERNANT LES AIDES FINANCIÈRES AUX PROJETS DE RECHERCHE DE PROVENANCE.....	22

SYNTHÈSE

Le Centre du droit de l'art a pris connaissance des recherches approfondies effectuées à la demande de la République et Canton du Jura par N. M. Güdel sur le tableau de Courbet faisant l'objet du présent avis de droit (rapport de recherches en authenticité et en provenance, version préliminaire du 2 mars 2017 et version définitive du 15 mai 2017). Nous avons également pu le rencontrer à plusieurs reprises et échanger efficacement avec lui au sujet des questions d'authenticité et de provenance du tableau et des nombreuses démarches qu'il a entreprises.

Pour les motifs développés dans le présent avis de droit, nous sommes d'avis que, sur la base des informations dont dispose la République et Canton du Jura à ce jour sur la provenance et l'authenticité du tableau:

- 1) Il n'existe aucun motif juridique ou éthique qui justifierait la répudiation par le Canton du Jura du legs de Monsieur Hugo Berthold Saemann;
- 2) Il serait cependant souhaitable de continuer les recherches de provenance et d'épuiser au maximum les pistes de recherches ouvertes. L'objectif serait de confirmer les hypothèses avancées sur la provenance du tableau et sur son acquisition par la famille Saemann; et
- 3) Il pourrait être utile, à l'occasion d'une prochaine exposition du tableau, de publier un maximum d'informations sur sa provenance et sur les recherches effectuées. Une telle approche de transparence permettrait non seulement de rendre public l'exercice du devoir de diligence entrepris par le Canton avant son acquisition du tableau, mais aussi d'apporter d'éventuels nouveaux éléments d'informations permettant d'éclaircir la provenance du tableau. Par ailleurs une telle approche peut renforcer la sensibilisation du grand public sur :
 - a) le devoir de diligence qui incombe aux institutions lorsqu'elles acquièrent des œuvres d'art, en l'espèce à titre gratuit; et
 - b) le travail des historiens d'art, conservateurs et chercheurs de provenance.

* * * * *

I. INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura (ci-après : « le Canton du Jura ») a été informé par Rahn & Bodmer Co à Zurich, agissant en tant qu'exécuteur testamentaire, que Monsieur Hugo Berthold Saemann avait désigné le Canton du Jura comme légataire du tableau de Gustave Courbet « Paysage du Jura » datant de 1864/1872.

Au vu des informations sporadiques sur l'historique du tableau (notamment par rapport à sa provenance), et en application des recommandations du Code de déontologie du Conseil International des Musées (ICOM), le Cantons du Jura a mandaté Monsieur N. M. Güdel afin qu'il établisse un rapport sur l'authenticité et la provenance du tableau. Ce rapport a été soumis le 2 mars 2017.

N. M. Güdel mentionne dans ce rapport que les recherches menées n'ont permis de retracer qu'une partie de l'historique du tableau avec une acquisition possible en Allemagne par l'aïeul de Monsieur Saemann en 1939. Une vigilance particulière de la part du Canton du Jura s'impose dès lors afin de s'assurer d'une acquisition de bonne foi au sens du droit privé suisse et d'un respect des principes déontologiques, notamment ceux de l'ICOM, et des Principes de Washington de 1998 (détaillés ci-dessous).

Par conséquent, le Canton du Jura a mandaté en date du 26 avril 2017 le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève pour que les aspects juridiques et éthiques de cette acquisition soient examinés de manière approfondie, en relation avec la provenance du tableau. Sur ce dernier aspect, M. N. Güdel a également été chargé de mettre à jour son rapport du 2 mars 2017, qui sera complémentaire au présent avis de droit.

L'objectif du présent avis de droit est donc d'examiner les questions juridiques et éthiques que soulève le legs du tableau au Canton du Jura, de présenter des pistes d'actions possibles ainsi que de proposer des recommandations en vue d'éventuelles démarches futures.

Après une brève synthèse des faits pertinents et des principales hypothèses sur la provenance du tableau (II.) et une description des quelques recherches complémentaires effectuées par le Centre du droit de l'art (III.) nous rappellerons les principales sources de règles juridiques et de principes éthiques applicables en l'espèce (IV.). Nous aborderons ensuite les questions juridiques (V.) et éthiques (VI.) que peut soulever l'acceptation du legs par le Canton du Jura., avant de terminer par quelques remarques conclusives et recommandations (VII.).

La réalisation des recherches et la rédaction de l'avis de droit ont été effectuées par l'équipe du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève :

- Professeur Marc-André Renold, directeur du Centre du droit de l'art, Université de Genève
- Ece Velioglu Yildizci, assistante et doctorante, Université de Genève
- Mathilde Heaton, assistante, Université de Genève
- Vanessa Vuille, future assistante, Université de Genève

II. RÉSUMÉ DES FAITS ET HYPOTHÈSES SUR LA PROVENANCE DU TABLEAU

Les dates importantes concernant le tableau et la famille Saemann qui nous ont été communiqués et qui ressortent du rapport de N. M. Güdel (1.) ainsi que les principales hypothèses sur la provenance du tableau (2.) peuvent être brièvement résumées comme suit.

1. Résumé des dates importantes concernant le tableau et la famille Saemann

- 1872: Date d'exécution du tableau
- 1920: Décès d'Hugo Saemann en Suisse
- 1922: Hermann Saemann est à Zurich
- 1925 -1928: Hermann Saemann est à Nürenberg en Allemagne
- 1929 -1939: Hermann Saemann est à Düsseldorf, en Allemagne
- 1939: Hermann Saemann quitte l'Allemagne pour la Suisse
- 1982: Décès d'Hermann Saemann en Suisse; le tableau passe à Hugo Berthold Saemann
- 2015: Décès d'Hugo Berthold Saemann en Suisse et legs du tableau à la République et Canton du Jura

2. Résumé des hypothèses concernant la provenance du tableau et son acquisition par la famille Saemann

Selon le rapport de N. M. Güdel les seules informations concernant la provenance du tableau et son acquisition par la famille Saemann, proviennent de la belle-sœur du légataire, Mme Béatrice Naville Saemann. Il ressort des deux témoignages de Mme Naville Saemann que deux hypothèses différentes concernant l'acquisition du tableau par la famille Saemann sont possibles:

Hypothèse No. 1 : Selon les deux premiers témoignages de Mme Béatrice Naville Saemann (la belle-sœur du légataire) (rapport N. M. Güdel annexes 4a et 4b)

- 1939 –Le tableau est auprès de la société Haniel & Lueg en Allemagne
- 1939 – La société Haniel & Lueg fait don du tableau à Hermann Saemann comme cadeau de départ
- 1940 –Le tableau est auprès d'Hermann Saemann en Suisse et n'en bouge plus.

Hypothèse No.2 : Selon le témoignage oral de Mme Béatrice Naville Saemann du 28 avril 2017

- ? – Le tableau est auprès de la société Von Roll en Suisse
- ? – La société Von Roll fait don du tableau à Hugo Saemann
- 1920 – Décès d'Hugo Saemann en Suisse et le tableau est hérité par Hermann Saemann, puis par Hugo Berthold Saemann.

III. RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES DE PROVENANCE EFFECTUÉES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ART

En complément des recherches très complètes effectuées par N. M. Güdel, le Centre de droit de l'art a effectué les quelques recherches suivantes:

1. AUTHENTICITÉ ET SORTIE DE L'ATELIER DE COURBET

Afin de trouver une trace du tableau dès sa sortie de l'atelier de Courbet nous avons pris contact avec les personnes suivantes :

- Mme Sarah Faunce, auteure d'un catalogue raisonné du Courbet en cours de préparation¹; et
- Les archives de la galerie Bernheim-Jeune, Paris, au vu des liens d'amitié qui existaient entre Alexandre Bernheim (fondateur de la galerie) et Gustave Courbet.

Vous trouverez une copie des lettres adressées à ces personnes (y compris la réponse de la galerie Bernheim-Jeune) dans l'annexe 7.

2. PROVENANCE DU TABLEAU

La première hypothèse de la provenance du tableau citée ci-dessus, soulève la possibilité que le tableau ait été spolié en Allemagne avant d'avoir été offert à Hermann Seamann. En effet, toute acquisition entre 1933 et 1945 dans l'Allemagne nazie ou dans les pays annexés ou occupés risque d'avoir un lien avec la problématique de l'art spolié par les nazis.

Avec comme objectif de clarifier la situation nous avons effectué les recherches dans les bases de données d'art spolié et volé suivantes :

- Lostart.de (Deutsches Zentrum Kulturgutverluste);
- Lootedart.com;
- The Getty Research Institute, Provenance Index Databases, German Sale Catalogs 1930-1945;
- The Art Loss Register.

Vous trouverez les résultats de ces recherches, y compris le certificat délivré par l'Art Loss Register dans l'annexe 6.

¹ Lettre sans réponse à ce jour

IV. SOURCES : RÈGLES JURIDIQUES ET PRINCIPES ÉTHIQUES APPLICABLES

1. RÈGLES JURIDIQUES

Il faut souligner tout d'abord qu'à l'heure actuelle, le tableau ne fait l'objet d'aucune revendication de propriété, émanant soit d'une personne privée, soit d'une institution étatique. De plus, l'état actuel des recherches de provenance ne révèle aucun indice qui permettrait de penser que le tableau puisse faire l'objet d'une revendication.

Etant donné que nous nous trouvons ici face à une situation internationale, le tableau ayant probablement à un moment donné voyagé entre l'Allemagne et la Suisse (et avant certainement de la France vers l'Allemagne), des questions de droit applicable pourraient se poser.

L'acquisition du tableau par le Canton du Jura peut être qualifiée d'une question de droit successoral et de droit de la propriété (droits réels). La succession ayant été ouverte en Suisse où Monsieur Hugo Seamann était domicilié à son décès et le tableau se trouvant en Suisse depuis de nombreuses années, l'on peut sans autre partir du principe que le droit suisse est applicable en vertu de la Loi fédérale de droit international privé (art. 90 al.1 LDIP en matière successorale et art. 100 LDIP en matière de droits réels).

Le tableau étant à l'évidence un bien culturel, il y a lieu également de tenir compte des réglementations, suisses et internationales, applicables en la matière.

Le cadre juridique applicable peut être brièvement résumé comme suit :

1.1 Conventions internationales

La Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970² (ratifiée par la Suisse et en vigueur pour notre pays depuis le 3 janvier 2004) contient une disposition (son art. 7, al. 2) enjoignant les Etats à interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou une institution similaire d'un autre Etat partie et à le lui restituer, pour autant qu'il figure sur l'inventaire de ce musée. Or, en l'espèce, aucun Etat ne revendique le tableau et celui-ci n'est, en l'état actuel des connaissances, listé sur l'inventaire d'aucune institution.

Quant à la Convention d'UNIDROIT du 24 juin 1995³, même si elle a été signée par notre pays, elle n'a pas été ratifiée par la Suisse et ne fait donc pas en tant que telle partie de notre ordre juridique.

1.2 Droit fédéral suisse

Le tableau se trouve actuellement en Suisse, et ce vraisemblablement depuis longtemps, et fait l'objet d'un legs régi par le droit suisse. C'est donc le droit matériel suisse qui s'applique.

- *Code civil suisse*

En ce qui concerne l'acquisition par legs de la propriété mobilière (en l'occurrence un tableau), il faudra se référer aux dispositions du droit civil suisse ; en l'occurrence les articles 3, 566-588, 714 et 934ss du Code civil suisse.

² Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels

³ Convention de l'UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, RS 0.444

- **La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)⁴**

Bien que le tableau soit à l'évidence un bien culturel, la LTBC n'est pas applicable. Le tableau se trouve en Suisse depuis de nombreuses années et la question de son exportation ou de son importation ne se présente pas. Qui plus est, la LTBC vise le *transfert* de biens culturels, or, à teneur de l'art. 1 lit. f de l'Ordonnance d'application de la LTBC – l'OTBC – l'on entend par transfert «un acte juridique passé à titre onéreux», ce qui n'est à l'évidence pas le cas d'un legs.

1.3 Droit cantonal jurassien

Si le Canton du Jura accepte le legs, le tableau deviendra la propriété du Canton, autrement dit un bien public. Il est donc nécessaire d'examiner d'une part les lois cantonales portant sur les biens culturels, et d'autre part celles sur les biens publics pour établir le régime juridique applicable au tableau.

Au niveau des lois jurassiennes applicables aux biens culturels tel que le tableau, il faut considérer les instruments suivants :

- La Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques du 9 novembre 1978 (RSJU 445.1)
- Le Règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques du 6 décembre 1978 (RSJU 445.11)
- L'Ordonnance relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques du 6 décembre 1978 (RSJU 445.12),
- Le Décret sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels du 6 décembre 1978 (RSJU 445.3), et
- L'Ordonnance concernant la protection des biens culturels du 26 avril 1988 (RSJU 521.3).

S'agissant des biens publics, il faut tenir compte de la Loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000 (RSJU 611).

Nous relevons qu'aucune de ces réglementations ne pose de restrictions quant à l'acquisition de biens, à titre gratuit, par le Canton. Ces règles pourraient en revanche avoir un impact sur une décision ultérieure de disposer⁵ du tableau une fois celui-ci entré dans les collections cantonales, mais telle n'est pas la question qui se pose à ce jour.

2. PRINCIPES ÉTHIQUES

Sur la question des biens spoliés, plusieurs principes de déontologie et d'éthiques sont pertinents, notamment :

- Les dispositions du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées ; et
- Les Principes de Washington de 1998.

Le Canton du Jura n'est pas à proprement parler un musée et n'est dès lors pas en tant que tel tenu de respecter le Code de déontologie de l'ICOM. Cela étant, au vu de la possibilité que le Canton transfère

⁴ La Loi Fédérale sur le Transfert International des Biens Culturels (LTBC) du 20 juin 2003 (en vigueur depuis 2005), RS 444.1

⁵ Par « décision ultérieure de disposer », nous entendons un transfert de propriété par le Canton à un tiers. En principe, rien n'empêche le Canton de mettre en dépôt ou prêter le tableau auprès d'une institution culturelle.

le tableau à la collection des beaux-arts jurassienne, et qu'il soit ainsi exposé, il apparaîtrait à tout le moins souhaitable que le Canton agisse en conformité avec les dispositions du Code de l'ICOM relatives au devoir de diligence des musées lorsqu'ils acquièrent des biens ou des collections (voir Annexe 3)

Quant aux Principes de Washington, ils ont été entérinés par la Suisse et, même s'ils ne font pas partie du droit positif de notre ordre juridique, ils n'en émettent pas moins des principes que les autorités publiques suisses, fédérales et cantonales, sont tenues de respecter (voir Annexe 5).

V. QUESTIONS JURIDIQUES

La question juridique principale que soulève le legs du tableau est de savoir quelle est l'étendue de l'obligation de diligence du Canton du Jura quant au droit de propriété du légataire et à la provenance du tableau (1). Une fois les recherches finalisées, le Canton pourra décider s'il souhaite accepter le legs ou le répudier. Dans tous les cas, le Canton devra respecter certaines règles de procédure (2).

1. DILIGENCE REQUISE AU MOMENT DE L'ACQUISITION

Quelles sont les obligations juridiques d'un acquéreur de biens culturels en Suisse, tel que le Canton du Jura?

En droit suisse, la bonne foi de l'acquéreur d'une chose mobilière est présumée (art. 3 al. 1 CC). En revanche, la protection de la bonne foi peut être refusée à l'acquéreur qui n'a pas fait preuve de « l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui » au moment de l'acquisition (art. 3 al. 2 CC). Le degré d'attention (ou de diligence) dépend des circonstances de chaque cas concret.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe certaines branches d'activités « où l'acquéreur est particulièrement exposé à des offres de marchandises dont la provenance est douteuse » comme le commerce de l'art et des antiquités⁶. De tels cas « entraînent l'obligation de clarifier la situation et de procéder à des recherches relatives au pouvoir de disposer de l'aliénateur (...) lorsque les circonstances incitent à la méfiance »⁷.

En l'espèce, le fait – confirmé par le rapport de N. M. Güdel – que le tableau est une œuvre originale du peintre Gustave Courbet totalement inconnue à ce jour et le fait qu'il est à tout le moins envisageable que le tableau ait quitté l'Allemagne en 1939 doivent tous deux inciter à la méfiance. En conséquence, pour que le Canton puisse se prévaloir de sa bonne foi (et ainsi acquérir un titre de propriété valable), il doit faire preuve d'une diligence suffisante, c'est-à-dire procéder à des recherches et s'assurer que le tableau n'a pas fait l'objet d'un vol ou d'une spoliation à l'époque du régime nazi.

Question centrale: jusqu'où le Canton doit-il pousser ses recherches ?

Il n'est pas possible de donner une réponse *a priori* à cette question. La détermination du degré de diligence dans chaque cas particulier est une question d'appréciation du juge (art. 4 CC). La jurisprudence existante et les directives de l'Office fédéral de la culture (OFC) nous donnent néanmoins une bonne indication des pistes à suivre.

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral quelques considérations importantes. Tout d'abord, les circonstances de l'acquisition jouent un rôle important dans la détermination de la diligence requise. Par exemple, dans un cas où il s'agissait de l'acquisition d'un manuscrit du Marquis de Sade volé, le Tribunal fédéral a examiné notamment le prix payé par l'acheteur, l'état physique de l'objet (l'absence de l'écrin lors de la livraison du manuscrit), les relations entre les parties à la transaction, pour finalement décider que rien ne devait éveiller particulièrement la méfiance de l'acquéreur⁸.

Nous nous trouvons en l'espèce devant le legs à l'Etat du Jura d'un tableau représentant un paysage jurassien, ce qui n'est pas propre à éveiller des soupçons particuliers de la part du légataire. Nous reviendrons plus tard sur le point concernant l'état de conservation du tableau.

Par ailleurs, l'état des connaissances au moment de l'achat est décisif pour déterminer le degré de diligence. Par exemple, dans le cas du tableau de Malevitch, l'acquéreur avait été informé de l'existence

⁶ ATF 122 III 1 = SJ 1996 383, s'agissant d'une collection d'armes anciennes ; SJ 1999 1 (N. de N. c. N. et al.), s'agissant d'un manuscrit original dit « curiosa » ; et finalement ATF 139 III 305 = JdT 2015 II 79, s'agissant d'un tableau de Kasimir Malevitch.

⁷ Ibid.

⁸ SJ 1999 1 (N. de N. c. N. et al.).

d'une rumeur selon laquelle un tableau volé de Malevitch se trouvait sur le marché. Le TF a considéré que le fait que l'existence de cette rumeur avait été signalée à l'acquéreur par une experte d'art et qu'il était rare, à l'époque de l'acquisition, qu'un tableau original de Malevitch se retrouve sur le marché, constituaient des « motifs de soupçons concrets » qui aurait dû inciter l'acquéreur à entreprendre des recherches supplémentaires⁹.

L'OFC a publié en mai 2016 une « Check-list pour aider les musées à mener leurs recherches de provenance, celles en particulier concernant la problématique de l'art spolié à l'époque du national-socialisme en Suisse » (Annexe 4). Cette check-list montre les démarches qu'un musée en Suisse devrait entreprendre concernant la problématique de l'art spolié. Le Canton du Jura, en tant qu'établissement public détenteur d'une collection d'œuvres des beaux-arts, pourrait très bien s'inspirer de cette check-list pour mener des recherches sur un tableau qu'il reçoit en legs et dont l'historique présente des lacunes entre 1933 et 1939, ou pour lequel une provenance douteuse ne peut être exclue de façon catégorique.

Parmi les procédures de recherche de provenance en lien avec la problématique de l'art spolié par les nazis, la check-list cite les étapes suivantes:

- Contrôle des indications figurant sur l'objet comme étiquettes, numéros, tampons, abréviations, etc.,
- Recherches en bibliothèques (littérature d'histoire de l'art, index des œuvres de l'artiste ou catalogue des œuvres),
- Recherches dans les archives externes (archives publiques, privées, des marchands, des maisons de ventes aux enchères),
- Echange d'informations entre spécialistes.

En espèce, il ressort en particulier que le Canton du Jura a suivi les étapes recommandées par l'OFC (voir le rapport de N. M. Güdel).

Que devrait faire le Canton si, par hypothèse, une personne prétendant être l'héritière d'une famille victime de spoliations nazies se manifeste après l'acceptation du legs et demande la restitution du tableau ?

Le Canton du Jura devrait tout d'abord s'assurer de la sincérité de cette requête. Si la requête s'avère fondée et qu'il apparaît que le tableau a véritablement été vraiment spolié, les Principes de Washington recommandent de trouver une solution juste et équitable (voir ci-dessous).

Si les parties n'arrivent pas à trouver une telle solution, le requérant pourra introduire devant la justice une action en revendication contre le Canton du Jura. A supposer que le droit suisse soit applicable se posera la question de la bonne foi du Canton (c'est-à-dire la question de savoir si le Canton a fait preuve de la diligence requise).

- Dans l'hypothèse où le tribunal décide que le Canton du Jura est de bonne foi :

Celui qui s'est trouvé dessaisi d'un bien culturel dispose d'un délai d'un an à compter du moment où il a eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur, et dans tous les cas d'un délai de 30 ans après qu'il en a été dessaisi (art. 934 al. 1^{bis} CC). Comme indiqué plus haut, la bonne foi de l'acquéreur est présumée (art. 3 al. 1^{er} CC) pour autant qu'elle existe au moment de l'acquisition (ATF 107 II 440).

⁹ JdT 2015 II 79, cons. 5.2.1.

En l'espèce, la provenance de l'œuvre ne peut pas être établie d'une façon claire. Si l'on part de l'hypothèse, aujourd'hui non établie, que le tableau a été spolié à des particuliers¹⁰ entre 1933 et 1945, le délai absolu de 30 ans de l'art. 934 al. 1^{bis} serait donc de toute façon échu. Mais il faut souligner que cette disposition ne serait en tout état pas en l'espèce, car elle s'applique uniquement aux actes ultérieurs à son entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2005¹¹. Le délai de 5 ans de l'ancien droit étant applicable, l'action en revendication était en réalité prescrite bien plus tôt. Les héritiers du propriétaire original qui aurait été dessaisi du tableau entre 1933 et 1945 ne pourraient donc pas introduire aujourd'hui une action en justice pour revendiquer le tableau aux mains d'un tiers de bonne foi.

- Dans l'hypothèse où le tribunal décide que le Canton du Jura n'est pas de bonne foi (dans la mesure où il n'a pas fait preuve de la diligence requise):

Si l'absence de bonne foi du Canton du Jura est démontrée, il devra restituer l'œuvre qui peut, à teneur de l'art. 936 CC être revendiquée en tout temps.

En conclusion, partant du fait que le Canton du Jura a entamé des recherches approfondies sur la provenance du tableau et a suivi les recommandations de l'OFC, le risque qu'un héritier puisse démontrer son absence de bonne foi nous semble quasiment inexistant.

2. PROCÉDURE À SUIVRE

Quel que soit le choix du Canton du Jura (l'acceptation ou la répudiation du legs), il est utile d'examiner la procédure à respecter et les conséquences qui en découlent. A teneur des informations en notre possession, rien ne permet de douter de la validité du legs de feu M. Hugo Berthold Saemann au Canton du Jura, validité qui n'est d'ailleurs pas contestée. En revanche, nous souhaitons noter que nous n'avons pas vu ni examiné le testament du M. Hugo Berthold Saemann.

2.1. En cas d'acceptation

La première option à disposition du Canton du Jura est l'acceptation du legs, c'est-à-dire devenir le propriétaire du tableau.

Procédure :

- **Qui peut accepter le legs ?** Ce sont les héritiers légaux et les héritiers institués qui ont la faculté d'accepter la succession (art. 566 CC). En l'espèce, le Canton du Jura, en tant qu'héritier institué par le testament de feu M. Hugo Berthold Saemann, peut donc accepter le legs.
- **Dans quel délai doit-on accepter le legs ?** La décision d'acceptation du legs doit être transmise à l'exécuteur testamentaire avant la date convenue entre les parties.
- **Quelle forme l'acceptation du legs doit-elle prendre ?** L'acceptation du legs peut être faite de façon expresse auprès de l'autorité compétente, sans condition ni réserve (art. 570 al. 1, 2 CC par analogie). L'acceptation du legs peut également être faite de façon tacite (art. 571 al. 1 CC). En l'espèce, l'éventuelle acceptation devra être communiquée à l'exécuteur testamentaire, soit à Rahn & Bodmer Co.

Conséquences de l'acceptation :

La première conséquence de l'acceptation du legs est le passage de la propriété du tableau au Canton du Jura. A moins que le legs n'ait été subordonné par feu M. Hugo Berthold Saemann à des conditions

¹⁰ Au vu de l'absence de documents sur la provenance du tableau, il semble peu probable que ce dernier ait été spolié à un musée ou à une institution qui aurait conservé une trace de la présence du tableau. Par conséquent nous partons de l'hypothèse que si le tableau a été spolié, il l'a été à des particuliers.

¹¹ Voir l'article 33 de la LTBC; Message du Conseil fédéral, FF 2002 p. 574 et la jurisprudence récente du Tribunal fédéral : ATF 139 III 305 = JdT 2015 II 79.

particulières, le Canton disposera, en tant que propriétaire du tableau, du pouvoir de disposer librement de l'objet.

2.2. En cas de répudiation

Si le Canton du Jura renonce à recevoir le tableau au titre d'héritier de M. Hugo Berthold Saemann, il devra procéder à la répudiation du legs.

Procédure :

- **Qui peut répudier ?** Les héritiers légaux et les héritiers institués ont la faculté de répudier la succession (art. 566 CC). En l'espèce, le Canton du Jura, en tant qu'héritier institué par le testament de feu M. Hugo Berthold Saemann, peut donc refuser le legs du tableau.
- **Dans quel délai doit-on répudier ?** Selon la loi, le délai pour répudier est en général de trois mois. Pour les héritiers institués, le délai court dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (art. 567 CC). Toutefois, en l'espèce, le délai de répudiation convenu entre les parties a été reporté. S'il devait choisir de répudier le legs, le Canton devrait donc transmettre sa décision de répudiation à l'exécuteur testamentaire avant l'expiration de ce délai.
- **Quelle forme doit prendre la répudiation ?** La répudiation doit être faite par déclaration écrite ou orale à l'autorité compétente, sans condition ni réserve (art. 570 CC). Il convient de noter que le silence de l'héritier pendant le délai fixé équivaut à l'acceptation pure et simple de la succession (art. 571 al. 1 CC). L'héritier ne peut pas répudier le legs sous condition. Il ne peut que répudier la succession, en requérir la liquidation officielle, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou l'accepter purement et simplement (art. 588 CC). En l'espèce, l'éventuelle répudiation devra être communiquée à l'exécuteur testamentaire, soit à Rahn & Bodmer Co.

Conséquences de la répudiation :

La répudiation est irrévocable¹² et ne peut être soumise à condition. L'héritier qui déclare formellement, avant l'expiration du délai de répudiation, qu'il accepte la succession est définitivement déchu de son droit de répudier¹³.

La répudiation du legs profite à celui qui le doit, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur (art. 577 CC). En l'espèce, et à défaut de disposition testamentaire contraire, la propriété du tableau reviendrait donc aux héritiers légaux de feu M. Hugo Berthold Saemann.

¹² Ibid.

¹³ Pouvoir judiciaire genevois, Guide successions « Les délais importants à respecter », point 5, <http://ge.ch/justice/guide-successions#delais> (consulté le 10 avril 2016).

VI. QUESTIONS ÉTHIQUES

La check-list de l'OFC visant à aider les musées dans leurs recherches de provenance mentionne différents instruments de *soft law*, c'est-à-dire des textes qui ne sont pas juridiquement contraignants, mais qui prévoient des obligations morales¹⁴.

Il est en particulier recommandé que les recherches de provenance en rapport avec l'art spolié à l'époque du national-socialisme:

- Correspondent aux exigences du Code de déontologie de l'ICOM et aux Principes de la Conférence de Washington ;
- Permettent une résolution proactive des questions de propriété ;
- Relèvent les enjeux de la mondialisation et créent les conditions nécessaires aux prêts internationaux ;
- Encouragent la recherche de solutions justes et équitables pour toutes les parties en cause.

Ces points seront examinés ci-dessous s'agissant de l'acquisition du tableau, de son exposition et d'une éventuelle restitution.

1. EN MATIÈRE D'ACQUISITION

1.1. Le Code de déontologie de l'ICOM¹⁵

Depuis 1986, le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées¹⁶ fixe les normes essentielles de pratiques et de performance professionnelles pour les musées et leur personnel. Il contient les principes de base portés par la communauté muséale internationale.

Le Code de déontologie de l'ICOM s'applique aux musées et aux professionnels des musées. Par « musées », le Code entend les « institutions permanentes sans but lucratif au service de la société et de son développement, ouvertes au public ; ils acquièrent, conservent, diffusent et exposent à des fins d'études, d'éducation et de plaisir, les témoignages matériels et immatériels des peuples et de leur environnement ». Bien que large, cette définition ne couvre pas expressément des entités telles qu'un canton comme celui du Jura. Toutefois, dans la mesure où le Canton envisage l'acquisition du tableau et, cas échéant, son exposition au public, il agit comme le ferait un musée et devrait par conséquent suivre les recommandations du Code de déontologie. Une telle façon de procéder contribue d'ailleurs à satisfaire le devoir de diligence qui lui incombe en vertu du droit suisse.

a) Le titre de propriété du tableau

Le Code de déontologie prévoit qu'un musée ne doit acquérir un objet que s'il est certain de l'existence d'un titre de propriété en règle (art. 2.2). En l'espèce, cela signifie que le Canton du Jura doit s'assurer que celui qui lui lègue le tableau dispose d'un titre de propriété valide. En ayant demandé un rapport détaillé sur la provenance du tableau, le Canton démontre l'importance qu'il attache à la clarification de l'origine du bien, ce qui inclut la question de l'acquisition de la propriété du tableau par la famille Saemann. En l'état actuel des recherches, aucun élément ne permet de conclure que le légataire ne disposait pas d'un titre de propriété en règle.

b) La diligence sur la provenance du tableau

Selon l'art. 2.3 du Code de déontologie, tout musée qui prévoit l'acquisition d'un objet (même par legs) doit impérativement faire preuve de diligence sur sa provenance, c'est-à-dire effectuer les

¹⁴ OFC, Check-list pour aider les musées à mener leurs recherches de provenance, mai 2016, p. 1.

¹⁵ Voir annexe 3.

¹⁶ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, révisé le 8 octobre 2004, http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Codes/code_ethics2013_fr.pdf.

recherches appropriées sur la provenance du bien afin d'établir son historique depuis sa découverte ou sa création.

Au sens du Glossaire du Code, l'obligation de diligence est une obligation de tout mettre en œuvre pour établir l'exposé des faits avant de décider d'une ligne de conduite à suivre, en particulier pour identifier la source et l'histoire d'un objet avant d'en accepter l'acquisition. Il n'existe pas de définition plus précise de ce qu'il faut entendre par l'obligation de « tout mettre en œuvre pour établir l'exposé des faits ». Mais il est certain qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Cela signifie que si le Canton du Jura a tout mis en œuvre afin d'éclaircir la provenance de l'œuvre, le fait que, malgré ses efforts, certaines zones d'ombre subsistent ne sera pas considéré comme problématique sous l'angle du Code de déontologie. Dans le cas présent, on voit difficilement quelles pistes autres que celles déjà entreprises par le Canton pourraient être envisagées afin d'éclaircir la provenance du tableau. Dans cette mesure, nous pouvons considérer que le Canton du Jura a satisfait à son obligation de diligence en matière de recherche de provenance de l'œuvre.

2. EN MATIÈRE D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION

2.1. Le Code de déontologie de l'ICOM

Le Code de déontologie prévoit que les musées, qui détiennent des témoignages de premier ordre pour constituer et approfondir les connaissances ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité (art. 3.2 Code).

Ainsi, il sera nécessaire que, à l'occasion de l'exposition qui sera organisée, cas échéant, lorsque le legs aura été accepté que le Canton publie un maximum d'informations récoltées durant la phase de recherches

Que les recherches aboutissent ou non, qu'elles révèlent que le tableau a été spolié ou qu'au contraire il ne l'a pas été, l'OFC recommande aussi de publier les résultats des recherches sur Internet¹⁷.

3. EN MATIÈRE DE RESTITUTION

S'il s'avère que le tableau a été spolié, deux instruments font peser sur le Canton du Jura un devoir moral (mais non juridique) de restituer l'œuvre au propriétaire spolié ou à ses héritiers. Si les héritiers ne sont pas connus, l'OFC recommande de publier l'œuvre sur la plateforme lostart.de¹⁸.

3.1. Le Code de déontologie de l'ICOM

En décembre 1998, le Conseil exécutif de l'ICOM a adopté des Recommandations concernant la restitution des œuvres appartenant à des Juifs¹⁹ (ci-après les Recommandations). Selon ces Recommandations, les professionnels de musée sont priés :

- De rechercher activement et d'identifier toute acquisition dont la provenance est considérée comme douteuse ;
- De rendre accessible les informations utiles à cette fin ; et
- Cas échéant, de contribuer activement à la restitution des œuvres aux propriétaires d'origine ou aux héritiers reconnus.

¹⁷ OFC, « Facteurs d'une solution juste et équitable », juin 2013, p. 2.

¹⁸ OFC, « Facteurs d'une solution juste et équitable », juin 2013, p. 2, disponible sur : <http://www.bak.admin.ch/kulturerbe/04402/04714/index.html?lang=fr>.

¹⁹ ICOM, Communiqué de presse « Recommandation de l'ICOM concernant la restitution des œuvres appartenant à des Juifs », 12 janvier 1999, http://archives.icom.museum/worldwar2_fr.html.

En conséquence, si, par la suite, le tableau devait s'avérer avoir été spolié et que le Canton du Jura doive faire face à une revendication du tableau, le Canton pourrait être tenu, d'un point de vue moral, de suivre ces Recommandations.

3.2. Les Principes de Washington²⁰

Les Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, applicables à la Suisse depuis 1998, recommandent de trouver des solutions *justes et équitables* aux demandes de restitution d'art spolié. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, leur portée éthique est largement reconnue par la communauté muséale internationale, et leur respect vivement encouragé par l'OFC.

Conformément à ces Principes, si le tableau devait se révéler spolié, le Canton du Jura devrait tenter de trouver une solution juste et équitable avec les propriétaires d'avant-guerre de l'œuvre ou leurs héritiers. Dans son document « Facteurs d'une solution juste et équitable »²¹, l'OFC propose plusieurs pistes relatives à la propriété de l'œuvre :

- Restitution de l'objet à son ancien propriétaire ou à ses héritiers;
- Restitution de l'objet à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers et prêt ou don de l'objet par ceux-ci à l'institution;
- Propriété commune entre les héritiers et l'institution;
- Pas de restitution s'il est établi qu'il ne s'agit pas d'art spolié à l'époque du national-socialisme.

Par ailleurs, les conditions d'exposition du tableau peuvent participer à l'atteinte d'une solution « juste et équitable ».

²⁰ Voir annexe 5.

²¹ OFC, « Facteurs d'une solution juste et équitable », juin 2013.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS

En l'état actuel des informations dont dispose le Canton du Jura sur l'authenticité et la provenance du tableau et eu égard aux recherches effectuées par N. M. Güdel, nous constatons qu'aucune raison juridique ne justifierait la répudiation du legs par le Canton.

Le Canton pourrait même considérer qu'il s'acquitte d'un devoir public et moral en acceptant le legs du tableau, en l'exposant le tableau et en le rendant accessible au grand public. Ce d'autant plus qu'il semble exister des liens particuliers entre le tableau et la région du Jura et, plus spécifiquement, de Delémont.

1. LA QUESTION D'UNE ÉVENTUELLE SPOLIATION

La difficulté de la situation actuelle réside dans le fait qu'à ce jour, il n'existe aucune preuve ou élément permettant d'affirmer ou de réfuter l'une des deux hypothèses avancées dans le rapport de N. M. Güdel sur la provenance et l'acquisition du tableau par la famille Saemann.

De plus, l'analyse du tableau à la lumière infra-rouge effectuée par SIK-ISEA (rapport N. M. Güdel paragraphe 1.4) n'a pas révélé l'existence d'étiquettes ou d'autres indices (estampes de douanes, inventaire de galeries ou numéro de vente aux enchères) sur la toile originale qui auraient pu donner des informations et pistes de recherches sur la provenance.

Il nous faut donc raisonner par hypothèses:

1.1. Hypothèse 1 : le tableau a été reçu par Hermann Saemann en Allemagne en 1939 comme cadeau de départ de la société Haniel & Lueg

Au vu de la date de 1939, cette première hypothèse soulève la possibilité que le tableau ait été spolié. Toute acquisition entre 1933 et 1945 en Allemagne nazie ou dans les pays annexés ou occupés risque d'avoir un lien avec la problématique de l'art spolié par les Nazis.

Cela dit, les recherches effectuées n'ont pas permis d'étayer cette possibilité. En particulier :

- les bases de données sur l'art spolié qui ont été consultées par le Centre du droit de l'art (annexe 6) et par N. M. Güdel (annexe 7 du rapport de N. M. Güdel) n'ont pas donné de résultat positif ;
- les recherches dans les archives de Haniel & Lueg n'ont donné aucun élément permettant de confirmer l'hypothèse que le tableau était un cadeau de départ à Hugo Saemann de la part de la société; et
- le deuxième et plus récent témoignage de Mme Naville Saemann contredit désormais cette première hypothèse.

Compte tenu de l'état actuel des recherches sur la provenance du tableau, nous considérons que le risque que le tableau ait été spolié reste un risque théorique qui ne se voit pas confirmé dans les faits.

1.2. Hypothèse 2 : le tableau a été acquis par Hugo Saemann en Suisse avant la Seconde Guerre mondiale

S'il pouvait être établi que le tableau avait été acquis en Suisse en dehors de la période sensible de 1933 à 1945, toute possibilité que le tableau ait été spolié pourrait être écartée. L'élément-clé, dans cette seconde hypothèse émise par Madame Naville Saemann, est une acquisition ayant

eu lieu en Suisse bien avant la période nazie en Allemagne. Tout déplacement du tableau en Allemagne qui aurait pu avoir lieu ultérieurement lors des missions d'Hermann Saemann à Nürenberg et Düsseldorf ne changerait pas la situation.

S'il détenait une preuve de cette hypothèse, le Canton du Jura pourrait être confiant que la question de spoliation ne se présenterait pas.

2. VOL

Sur la base des recherches menées à ce jour, il n'existe pas d'indice que le tableau a été volé. Le tableau ne figure pas dans les bases de données de l'Art Loss Register ou d'Interpol. Par ailleurs, le tableau s'avère avoir été dans la collection de la famille Saemann depuis au moins deux générations.

3. PREUVE DE LA BONNE FOI

Le fait que le Canton du Jura ait demandé que soient réalisées deux études avant de prendre une décision sur l'acceptation du legs (le rapport de N. M. Güdel sur l'authenticité et la provenance du tableau et le présent avis de droit) démontre qu'il a volontairement fait preuve d'une diligence raisonnable. Ainsi, le Canton du Jura s'est acquitté de ses devoirs juridiques selon le Code civil suisse (voir chapitre V) et de ses devoirs éthiques selon le code de déontologie de l'ICOM (voir chapitre VI), ce qui atteste de sa bonne foi. Cela est important si, un jour, le Canton devait faire face à une demande de restitution du tableau.

4. DEVOIRS ÉTHIQUES ET DE DILIGENCE

En acceptant le legs, tout en continuant ses recherches de provenance et en exposant le tableau en toute transparence avec les informations de provenance à sa disposition, le Canton du Jura s'acquittera des devoirs éthiques et de diligence selon le Code de déontologie de l'ICOM, notamment:

- Article 2.2 - Titre valide de propriété ;
- Article 2.3 - Provenance et obligation de diligence ; et
- Article 3.2 - Disponibilité des collections.

Pour plus d'informations nous renvoyons au chapitre VI ci-dessus.

Au cas où il s'avérerait que le tableau a été spolié, l'exposition publique du tableau pourrait permettre l'identification du tableau par un éventuel requérant.

5. EN CAS DE REVENDICATION

Si, à une date ultérieure, le Canton du Jura est confronté à une revendication du titre de propriété du tableau, nous considérons peu probable que le requérant réussisse à réfuter la présomption de bonne foi du Canton au moment de l'acceptation du legs. Cela tient au fait que :

- le Canton a investi du temps et des ressources afin de clarifier la provenance et l'authenticité du tableau ; et
- à ce jour, ces travaux de recherches n'ont pas conduit à une preuve concrète que le tableau avait été acquis en Allemagne nazie pendant la période sensible de 1933 à 1945.

Dans le pire des cas, si une revendication du tableau bien fondée se présente, le Canton sera encouragé à entreprendre des négociations avec les requérants sur la base des Principes de Washington (voir chapitre VI). Le fait que le Canton ait acquis le tableau par legs sans contrepartie financière pourra faciliter des discussions afin de trouver une solution juste et équitable pour les parties en cause.

6. CHOIX D'ACCEPTATION OU DE RÉPUDIATION DU LEGS

Le Canton du Jura a le choix d'accepter ou de répudier le legs. Sur la base des informations et preuves de recherches citées dans le rapport de N. M. Güdel, nous ne voyons aucune raison juridique pour que le legs soit répudié. Toutefois, si pour des raisons qui lui seraient propres, le Canton devait décider de répudier le legs, il faut souligner que la répudiation est irrévocable et irréversible.

L'acceptation du legs pourrait quant à elle se faire selon les formalités décrites au chapitre V, paragraphe 2.1. Par ailleurs, il pourrait y avoir des formalités administratives spécifiques à suivre afin d'approuver l'acceptation du legs et le transfert du tableau à la collection jurassienne des beaux-arts. Ces questions se situant hors du champ de notre avis de droit, nous ne prononçons pas sur ces formalités.

RECOMMANDATIONS

1. ACCEPTATION DU LEGS

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, tant juridiques que déontologiques, nous sommes d'avis que le Canton du Jura peut accepter le legs par Hugo Berthold Seamann du tableau de Gustave Courbet, Paysage du Jura (1872).

2. PUBLICATION DES RECHERCHES ET TRANSPARENCE LORS DE L'EXPOSITION DU TABLEAU

Lors de toute exposition ultérieure du tableau, nous conseillons la publication d'un maximum d'informations sur la provenance connue et sur les démarches entreprises pour clarifier cette provenance. Une telle approche de transparence peut apporter des nouveaux éléments d'informations utiles. Cela peut également amener à une sensibilisation du grand public aux questions :

- de la problématique de l'art spolié et des devoirs de diligence qui incombent aux musées et autres institutions publiques; et
- du travail des historiens d'art et des chercheurs muséaux.

Par ailleurs, l'année 2019 marquera le bicentenaire de la naissance de Gustave Courbet et serait une bonne occasion d'organiser une exposition autour du tableau, si l'opportunité ne se présente pas avant.

3. LA CONTINUATION DES RECHERCHES DE PROVENANCE

A ce jour, les recherches de provenance effectuées par N. M. Güdel n'ont pas permis d'affirmer ou de réfuter l'une des deux hypothèses d'acquisition du tableau par la famille Saemann. Nous conseillons au Canton du Jura d'épuiser les pistes de recherches déjà en cours afin d'éclaircir ce point. La date et le lieu d'acquisition du tableau par la famille Saemann sont des éléments clés pour résoudre la question de l'éventuelle spoliation du tableau. De plus, il semblerait que M. Hugo Saemann (le grand-père du légataire) ait été un personnage important qui entretenait des liens étroits avec la ville de Delémont. Toute information supplémentaire ne pourrait qu'enrichir le tableau tant sur le plan culturel qu'historique.

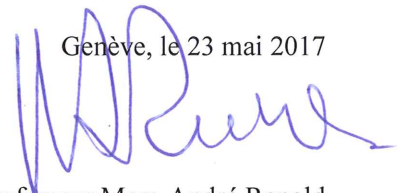
4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE

L'OFC a alloué des aides financières permettant de contribuer aux projets de recherche de provenance dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme. Ceci fait partie des démarches de soutien accordé par l'OFC aux musées, aux collections et aux réseaux de tiers en vue de sauvegarder le patrimoine culturel. Selon nos informations, ces aides financières sont réservées aux collections et ne sont pas destinées aux œuvres d'art individuelles. La dernière

tranche d'aide financière portera sur la période 2018 à 2022 et les demandes devront être déposées auprès de l'OFC entre le **15 juillet et le 31 octobre 2017**.

En cas d'acceptation du legs par le Canton du Jura, nous avons compris que le tableau rejoindrait probablement la collection jurassienne des beaux-arts. Si cela est le cas, le Canton pourrait étudier la possibilité de formuler une demande d'aide financière pour un projet de recherche sur la provenance de cette collection (comprenant le tableau de Courbet) en vue d'une exposition éventuelle. Nous incluons dans l'annexe 8 les informations à ce sujet publiées par l'OFC. Il convient de souligner que c'est la dernière opportunité de profiter de cette allocation par l'OFC, du fait qu'à l'heure actuelle, aucun renouvellement de ce type d'aide financière n'est prévu.

Genève, le 23 mai 2017



Professeur Marc-André Renold

ANNEXES

- 1. ARBRE GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE SAEMANN (PRÉPARÉ PAR N. M. GÜDEL)**
- 2. EXTRAITS DU CODE CIVIL SUISSE**
- 3. EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM**
- 4. CHECK-LIST POUR AIDER LES MUSÉES À MENER LEURS RECHERCHES DE PROVENANCE, CELLES EN PARTICULIER CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE DE L'ART SPOLIÉ À L'ÉPOQUE DU NATIONAL-SOCIALISME EN SUISSE**
- 5. PRINCIPES DE WASHINGTON DE 1998**
- 6. RECHERCHES DANS LES BASES DE DONNÉES D'ART SPOLIÉ ET VOLÉ**
 - Lostart.de (Deutsches Zentrum Kulturgutverluste)
 - Lootedart.com
 - The Getty Research Institute, Provenance Index Databases, German Sale Catalogs 1930-1945
 - The Art Loss Register. Certificat de recherche
- 7. RECHERCHES DE PROVENANCE**
 - Lettres du 2 mai 2017 à Mme Sarah Faunce (auteur d'un catalogue raisonné du Courbet en cours de préparation)
 - Lettre du 28 avril 2017 aux archives de la galerie Bernheim-Jeune, Paris
 - Réponse du 9 mai 2017 de la galerie Bernheim-Jeune, Paris
- 8. EXTRAIT DU SITE WEB DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE CONCERNANT LES AIDES FINANCIÈRES AUX PROJETS DE RECHERCHE DE PROVENANCE**